

Compte rendu FSU du CSFPE du 27 avril 2015 **Commission statutaire consultative.**

Cette réunion est convoquée suite à l'absence de quorum en réponse à la première convocation le 24 avril. L'absence de quorum est due au refus de siéger de FO, CGT, Solidaires et FSU ; seule une déclaration a été lue le 24 avril. Il s'agissait de protester sur le calendrier relatif au projet de décret portant « charte de déconcentration », réduisant la concertation des organisations syndicales à la stricte obligation formelle sur un dossier important dont les différents aspects apparaissent au fur et à mesure. L'annonce en conseil des ministres le 22 avril de décisions s'appuyant sur les conclusions de missions dont il n'a pas été rendu compte aux organisations syndicales, la convocation du CSFPE le 24 avril, alors que le conseil d'Etat a déjà examiné le texte¹ semblaient indiquer que le point de vue défendu par les OS importait peu.

Déclaration de Solidaires : le dialogue social doit être préalable aux décisions et non se limiter à l'information. Solidaires dénonce l'absence de débat citoyen sur la réforme territoriale.

La CGC déplore la hâte du gouvernement. Il manque des éléments fondamentaux. Conteste la suppression de l'indemnité exceptionnelle. Demande la réunion des groupes de travail annoncés pour l'encadrement supérieur.

Deux points figurent à l'ordre du jour.

1. Décret portant « charte de la déconcentration »

Sont remis sur table six amendements du gouvernement déposés suite aux échanges préalables sur le projet de décret, notamment lors de la réunion du 17 avril à laquelle la FSU a participé.

CGT L'austérité s'applique contre les agents publics et les missions publiques. La réforme territoriale est conduite en vue de se conformer aux exigences européennes. Ce décret est un outil de mise en œuvre de l'austérité. Il prévoit l'installation de super préfets de région, loin d'une organisation démocratique du territoire. La CGT revient sur le déroulé de l'examen du texte et note que les agents n'ont aucun droit de participation à la conférence nationale.

Présentation par le SG du ministère de l'intérieur

N'ayant pas été actualisée, la charte de 1992 est en décalage avec les évolutions intervenues depuis (LOLF et RÉATE, création des DDI). La modification intervient au moment où on engage la réforme de l'administration suite à la réduction du nombre des régions.

Les dispositions essentielles visent

- à faire confiance aux équipes placées sur le territoire, juridiquement « le préfet », et leur donner le pouvoir de proposer une modularité de l'organisation ;
- à permettre la fusion des budgets ;
- à donner aux préfets le pouvoir de formuler des avis pour orienter mes mesures RH des agents sous leur autorité ;
- à prendre en compte les opérateurs de l'Etat : portant des politiques de l'Etat, ces opérateurs doivent agir en cohérence avec les services déconcentrés de l'Etat. Ils doivent être partie prenante au CAR.

Le texte respecte l'article 33 du décret de 2004 sur le pouvoir des préfets, plaçant certains services, comme l'éducation nationale, en dehors de l'autorité du préfet. Pour ces administrations (EN, ARS, DRFIP), ce pouvoir est exercé par leurs autorités : recteur, directeur de l'ARF et des finances publiques.

Plusieurs amendements de l'administration viennent préciser que ces équilibres ne sont pas remis en cause et rappeler le principe de consultation des instances (CT et CHSCT).

Examen des amendements

Article 10 : donne aux préfets, ou aux recteurs ou directeurs ARF et DRFIP, le pouvoir de proposer au premier ministre une modularité de l'organisation et des missions des services déconcentrés.

Amendement CFDT 1 (idem FSU n°2, Solidaires 1, UNSA 1) : limiter cette possibilité aux seuls services placés sous l'autorité du préfet. Adopté mais non retenu.

Pour : 12 FSU, Solidaires, CGC, UNSA, CFDT A 7 : CGT, FO Contre 0

Amendement FSU 1 refus d'une dérogation aux missions (même amendement de l'UNSA) ; pris en compte dans l'amendement du gouvernement, retiré.

¹ L'administration s'est cependant engagée à ce qu'un nouvel examen par le CE ait lieu si des amendements étaient retenus en CSFPE.

Amendement FSU n° 3 : respecter les missions des personnels prévues par les statuts des personnels.

L'administration précise que ce principe sera respecté. Adopté mais non retenu.

Pour 18 tous sauf une abstention (CGC).

CGC : prendre l'avis du ministre avant la dérogation. La DGAFP considère que cela est déjà écrit. Amendement retiré.

UNSA 3 : pour le dialogue social à tous niveaux, il sera retiré compte tenu de l'amendement du gouvernement.

FO sans amendement, mais aurait voulu la suppression de l'article 10.

CGT sans amendement, les amendements déposés ne résolvent pas la question.

Amendement du gouvernement

Viser le décret du DDI, avoir un renvoi à l'article 19 (rôle des recteurs, directeurs ARS et DRFIP pour les services qui les concernent), préciser que la dérogation ne porte que sur l'organisation et la répartition des missions, insister sur le dialogue social.

Article 11 : mutualisation y compris de services n'ayant pas le périmètre territorial.

Amendement Solidaires : consultation préalable du CHSCT.

L'administration est d'accord, propose une autre rédaction « consultation des instances consultatives compétentes », qui inclut les CHSCT selon leurs compétences.

Pour Solidaires 2, abstention autres.

Article 13 : déconcentration « managériale » de la GRH.

Amendement CFDT n°2 : précisant que les décrets de déconcentration sont examinés en CTM. Repris par l'amendement du gouvernement.

Amendement CFDT n°3 : sortir le recrutement des possibilités de déconcentration. Repris par amendement du gouvernement.

Amendement CFDT n°4 : suppression des alinéas 3 et 4 qui prévoient l'avis du supérieur hiérarchique pour les personnels exerçant en services déconcentrés. Cela instituerait une dérogation générale à des règles décidées au niveau ministériel. Mêmes amendements FSU 4 et UNSA 5.

POUR 12 (CGC UNSA FSU CFDT Solidaires) A CGT 3, FO 4

Deux amendements de repli FSU 5 (l'avis n'est qu'un élément dont dispose la CAP), et FSU 6 (avis communiqué à l'agent préalablement à la CAP).

Un seul vote sur les deux amendements : Pour 14 (CGT, UNSA, FSU, CFDT, Solidaires) A 5 (FO, CGC)

Amendement de Solidaires : suppression de l'article. Cette déconcentration préfigure une évolution réduisant le rôle des CAP. Pour CGT, FO, FSU, SOLDAIRES A CGC, UNSA (Vote CFDT NON noté)

Réponse : cette habitude de gestion de prendre l'avis du manager de proximité a été prise ; il s'agit de l'inscrire dans le décret, cela donnera de fait à l'agent un droit d'accès à cet avis.

Amendement du gouvernement n°3 : suppression du « recrutement » dans les actes qui peuvent être déconcentrés, réécriture des alinéas 3 et 4 avec inscription de la prise en compte de l'avis du manager de proximité, à l'exclusion des administrations EN, ARS et DRFIP ; définition plus stricte pour les personnels concernés.

Article 14 : les préfets donnent leur avis sur la nomination et l'évaluation des responsables des délégations territoriales des établissements publics de l'Etat.

Amendement FSU écartant les administrations dérogatoires de ces dispositions. L'amendement est retiré parce que l'amendement n°4 du gouvernement prévoit que ces avis sont formulés par recteurs et directeurs des administrations dérogatoires.

Article 15 : rappel que le décret du 15 février 2011 permet la création de CT communs.

Amendement n°5 CFDT : préciser les compétences de ces CT : plan régional de gestion prévisionnel des RH, plan régional de formation ; schémas et documents stratégiques, études d'impact, mutualisations.

Amendement CFDT 6 : études d'impact et rapport annuel dans les CTM et CSFPE

Amendement UNSA : suppression de l'article, il conviendrait d'inscrire ces éléments dans le décret du 15 février 2011.

Réponse de l'administration : le gouvernement retient la suppression de l'article 15. Il faudra y revenir dans le débat qualité du dialogue social. Une instruction rapide sera donnée aux préfets pour cadrer le dialogue social local. Réunion la semaine prochaine, le 6 mai (à confirmer) avec le préfet Nevache.

Article 16 : mutualisation au sein de la région, des départements.

Amendement Solidaires : idem amendement n°2 à l'article 11. Pour Solidaires 2, abstention autres.

Amendement n°5 du gouvernement (voir article 11).

Vote sur le projet de décret Pour 0 Contre : 12 (CGT, FO, FSU, Solidaires) A 7 (CGC, CFDT, UNSA).

La FSU vote contre puisque l'article 10 crée la possibilité d'une modularité de l'organisation des administrations déconcentrées, et l'article 13 confirme la volonté d'une gestion managériale. Le projet de décret est un boîte à outils pour une politique de réorganisation territoriale dont la motivation essentielle est de réduire la dépense. Les enjeux de l'égalité d'accès au service public comme ceux de l'égalité de traitement auraient mérité un débat plus approfondi et dans d'autres conditions. Néanmoins, la FSU se félicite d'avoir déposé des amendements qu'ils explicitent les points de désaccord, ou qu'ils aient contribué à faire évoluer le texte. Elle prend acte des modifications apportées par le gouvernement au projet initial suite aux échanges.

Solidaires demande la prise en compte de l'avis défavorable exprimé.

2. Décret FEDER

Il s'agit du décret devant permettre le transfert définitif des services de l'Etat gérant les programmes européens aux régions ou à des GIP décidés par plusieurs régions en application de l'article 78 de la loi MAPTAM. Le représentant de l'Etat fixe, après avis des comités techniques des services concernés, la liste détaillée des services ou parties de services à transférer, le nombre d'emplois ou de fractions d'emplois correspondants et établit un état des charges de fonctionnement, autres que celles de personnel, afférentes à ces services.

Il y aura un décret FEADER (CTM agriculture) et un décret fonds social (CTM travail). Celui-ci concerne plusieurs CTM donc il est examiné par le CSFPE.

Chaque ministère a identifié les agents concernés et un accompagnement RH a été mis en place.

Pas d'amendements déposés.

FO : trouve le décret trop laconique. Quels sont les ministères concernés ? Il conviendrait de préciser les emplois avec un vocabulaire lollien. Quelle est la situation des personnels physiques ? Souci des contractuels : réaffirmer leurs droits au regard de la législation, les gestionnaires ne retournant pas nécessairement à la loi. La question des carrières aurait dû être tracée ; La question des missions devrait être abordée.

CGT : suite du texte examiné au mois de juillet.

Réponse : la loi et les conventions précisent beaucoup de choses pour une procédure devenue assez classique, un décret sera proposé pour élaborer les suites pour les fonctionnaires. Une circulaire pourra préciser les dispositions législatives non rappelées dans le décret.

Vote sur le projet de décret

Pour 0 Contre 6 (FO 4, Solidaires) Abstention : 13 (FSU, CGT, CGC, UNSA, CFDT).